



Liberté d'opinion et d'expression



Culture générale
LIBERTÉ D'OPINION
ET D'EXPRESSION



ARTICLE 19

LIBERTÉ D'OPINION ET D'EXPRESSION

« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

DÉCLARATION UNIVERSELLE

DES DROITS DE L'HOMME (DUDH), 1948.

DESCRIPTION

Pour traiter d'un droit humain, les élèves débattent de la liberté d'expression et d'opinion et peuvent, en utilisant des exemples concrets, en dresser les limites.

« J'ai conçu cette activité en relation avec les droits fondamentaux, afin de sensibiliser les élèves à cette thématique et les inciter à la discussion. »

Tvrtko Brzović, Enseignant de culture générale dans une école professionnelle

LIEN AVEC LE PLAN D'ÉTUDES CADRE

MATURITÉ PROFESSIONNELLE. Intégrées aux disciplines fondamentales, ces activités permettent à l'élève de « formuler son propre point de vue; écouter les autres; faire preuve d'empathie; communiquer de manière respectueuse; collaborer en vue d'obtenir des résultats ».

→ SEFRI. Plan d'études cadre pour la maturité professionnelle, p.18.

FORMATION PROFESSIONNELLE. La formation professionnelle vise, parmi ses objectifs généraux, à promouvoir des compétences dans les domaines politique, éthique et juridique. Cette activité contribue au renforcement de la compétence éthique, c'est-à-dire à « une prise de conscience des intuitions et des sentiments moraux vécus ». Les élèves acquièrent des compétences politiques et assimilent l'idée que « les décisions ne (sont) pas passivement acceptées des (citoyen-ne-s), mais qu'elles (sont) prises après les avoir impliqués-e-s dans le processus d'élaboration ». Des compétences juridiques sont également développées, dans la mesure où les élèves comprennent que « le droit règle les relations des individus entre eux, des individus avec l'Etat dans lequel ils vivent ainsi que des Etats entre eux. »

→ OFFT. Formation professionnelle: Plan d'études cadre pour l'enseignement de la culture générale, p.11, 12 et 16.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

MATIÈRES : Culture générale, allemand, communication

NIVEAU : 15 – 20 ans, école professionnelle, 2^{ème} – 4^{ème} année d'apprentissage, maturité professionnelle

DURÉE : 45 minutes

FORME : Travail de classe & et travail de partenariat

UNE INITIATIVE DE :

**AMNESTY
INTERNATIONAL**





Suis-je complètement libre de dire ce que je veux ?



OBJECTIFS :

- ≈ Les élèves comprennent la place de la liberté d'expression et d'opinion comme droits fondamentaux.
- ≈ Les élèves sont en mesure de définir ce que sont la liberté d'expression et d'opinion.
- ≈ Les élèves comprennent les limites de la liberté d'expression et d'opinion. Ils savent argumenter pour les décrire.
- ≈ Les élèves se familiarisent avec les autres articles de la DUDH et comprennent l'interdépendance des droits humains contenus dans la DUDH.

DURÉE : 45 minutes

MATÉRIEL : Fiche didactique « Peut-on dire cela en public ? », fiche didactique « Définition de la liberté d'expression », DUDH, fiche complémentaire « Définition de la liberté d'expression ».

3. Les élèves utilisent la fiche didactique « Définition de la liberté d'opinion » pour définir ce que la liberté d'opinion signifie pour eux personnellement. (5 minutes)
4. L'enseignant-e présente les droits fondamentaux universels et la liberté d'opinion qui en fait partie. De même, les limites fixées à la liberté d'opinion (par exemple par l'art. 29 DUDH) sont mentionnées. A l'aide de la DUDH, les élèves inscrivent leur propre définition de la liberté d'opinion sur la fiche didactique « Définition de la liberté d'opinion ». (5 minutes)
5. Les élèves vérifient par groupes de deux les réponses notées sur la fiche didactique « Peut-on dire cela en public ? » (3 minutes), discutent à deux leurs résultats et leurs conclusions et complètent si nécessaire les déclarations qui leurs correspondent. (5 minutes)
6. L'enseignant-e choisit différentes déclarations à discuter en plénum en relation avec la liberté d'opinion et d'autres droits humains comme la non-discrimination. Il/elle peut s'inspirer de l'actualité et de la fiche complémentaire « Définir la liberté d'expression ». (15 minutes)

RÉFÉRENCES ET INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- ≈ AMNESTY INTERNATIONAL BELGIQUE : Dossier pédagogique: la liberté d'expression [en ligne]. Disponible sur : www.amnestyinternational.be/doc/militer/militer-pres-de-chez-vous/les-groupes-ecoles/l-espace-enseignants/
- ≈ AMNESTY INTERNATIONAL SUISSE : Déclaration universelle des droits de l'homme [en ligne]. Disponible sur : www.amnesty.ch/fr/themes/droitshumains/declaration-des-droits-de-l-homme
- ≈ AMNESTY INTERNATIONAL SUISSE : Liberté d'expression. [en ligne]. Disponible sur : www.amnesty.ch/fr/themes/autres/liberte-d-expression
- ≈ AMNESTY INTERNATIONAL SUISSE : Droits humains. [en ligne]. Disponible sur : www.amnesty.ch/fr/themes/droitshumains/introduction-aux-droits-humains
- ≈ ASSOCIATION HUMANRIGHTS.CH : Article 19 – Liberté d'expression et d'information [en ligne]. Disponible sur : www.humanrights.ch/fr/droits-humains-en-bref/liberte-d-expression

DÉROULEMENT DE L'ACTIVITÉ

1. L'enseignant-e introduit brièvement l'activité et présente la liberté d'expression sans trop approfondir. (5 minutes)
2. Par groupes de deux, les élèves cherchent à savoir s'il est permis de dire en public les déclarations proposées dans la fiche didactique « Peut-on dire cela en public ? » sans remettre en cause d'autres droits. (10 minutes)



Peut-on dire cela en public ?



OBJECTIF : Vous savez analyser si des personnes peuvent invoquer la liberté d'opinion ou si leurs déclarations n'auraient pas dû être faites en public.

TÂCHE 1 : Le tableau ci-dessous reproduit différentes déclarations qui ont été faites en public. Demandez-vous si, à votre avis, ces déclarations pouvaient être faites sous cette forme. Ces déclarations sont-elles protégées par la liberté d'expression ou d'opinion ou lèsent-elles les droits d'autres personnes. Justifiez vos réponses.

DÉCLARATION	QUI/NON	JUSTIFICATION
Il n'y a pas eu de génocide des Juifs durant la 2 ^{ème} guerre mondiale.		
N'importe quelle personne qui veut travailler trouve un emploi.		
Les femmes aux fourneaux!		
Tous les Roms sont des criminels.		
Les fans de football sont souvent enclins à être violents et ce sont souvent des hooligans.		
Les rentiers AI vivent la belle vie et ils passent leur temps à ne rien faire.		
Les homosexuels ne peuvent pas être de bons parents.		

TÂCHE 2 : Mettez par écrit les conclusions que vous pouvez tirer de vos analyses.



Définition de la liberté d'expression



Amnesty International Belgique
Dossier pédagogique : la liberté d'expression, 2011

« Aucun pays doté d'un régime démocratique et possédant une presse relativement libre n'a jamais souffert de la famine... Je ne connais pas d'exception »

AMARTYA SEN, PRIX NOBEL D'ÉCONOMIE

A. UNE LIBERTÉ FONDAMENTALE

Qu'est ce que le droit à la liberté d'expression ? C'est avant tout un droit humain inscrit dans l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Il s'agit donc d'un droit fondamental.

L'importance primordiale de la liberté d'expression s'explique par le fait qu'il existe des liens d'interdépendance entre ce droit et tous les autres droits humains dont il renforce l'exercice. Selon un rapport de l'UNESCO sur « les médias, le développement et l'éradication de la pauvreté », publié en 2006, il existe une forte corrélation positive entre la liberté d'expression et l'amélioration des revenus, la baisse de la mortalité infantile et les progrès en matière d'alphabétisation des adultes.

Mais, pour autant n'a-t-il pas de limites ? Pouvons-nous justifier tout type de discours ou de communication au nom de la liberté d'expression ? La réponse est non.

B. LES LIMITES

Où placer les limites ? La difficulté vient de ce que les trente droits fondamentaux repris dans la Déclaration ne sont pas hiérarchisés et peuvent entrer en conflit les uns avec les autres. Si certains sont absolus comme le droit à la vie (article 3) ainsi que le droit à ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants (article 5), d'autres peuvent être restreints, dans certaines circonstances et c'est le cas de la liberté d'expression.

Chaque pays applique ou restreint la liberté d'expression selon son régime politique et son cadre socio-culturel et ces restrictions sont évidemment inscrites dans les lois. Il n'y a pas de règle absolue. Voyons quelques exemples :

LA SÉCURITÉ DE L'ÉTAT. En Grèce en 1992, M. Hadjianastassiou, un ingénieur aéronautique dans l'armée de l'air, avait divulgué des informations sur la technique de production d'armes dangereuses. Condamné par la Grèce à deux ans et demi d'emprisonnement, il invoquait pour sa défense son droit à la liberté d'expression. Cependant, les informations que M. Hadjianastassiou avait répandues, pouvaient, si elles étaient mises entre les mains d'individus mal intentionnés, constituer une menace sérieuse pour la sécurité de l'État grec. La restriction de la liberté d'expression de M. Hadjianastassiou était donc légitime.

LA PRÉSERVATION DE VALEURS MORALES. En Suisse en 1988, un peintre, M. Muller a vu ses toiles confisquées lors d'une exposition. Celles-ci représentaient des actes sexuels de façon explicite et particulièrement crue. L'exposition était accessible au grand public sans droit d'entrée ni limite d'âge. Les juges ont considéré que ces images étaient de nature à blesser un public non averti. M. Muller a estimé que son droit à la liberté d'expression n'avait pas été respecté. D'autres ont pensé que le but et les moyens mis en œuvre par la Suisse étaient légitimes et proportionnels au but à atteindre.

Bien que la spécificité morale des États fait qu'il revient à chacun d'entre eux de déterminer les limites liées à des considérations morales, il y a dans certains cas des interférences avec d'autres droits. L'Irlande a ainsi été condamnée en 1992 pour restriction abusive de la liberté d'expression du fait qu'elle avait empêché le fonctionnement d'une association sur la base d'atteinte à la moralité du pays. Cette association donnait des informations aux femmes enceintes sur les possibilités d'avortement à l'étranger à une époque où l'Irlande en interdisait toute pratique. Rappelons que cette association ne prônait pas l'avortement mais se contentait de donner des informations non directives aux femmes enceintes sur les possibilités existantes.

L'INSULTE PUBLIQUE. La liberté d'expression n'autorise aucun propos diffamatoire portant atteinte au droit et à la dignité de la personne. Ainsi, la calomnie, l'insulte publique et la diffamation sont exclues de la liberté d'expression. En France, en février 2010, plusieurs élèves ont été condamnés à suivre un stage de citoyenneté après avoir insulté un de leurs professeurs sur Facebook.

LES PROPOS DISCRIMINATOIRES. Il est interdit de tenir des propos discriminants que ceux-ci portent sur l'origine, le sexe, l'orientation sexuelle ou les croyances religieuses. En Belgique, en 2010, les organisateurs du festival Couleur Café ont ainsi pu interdire la venue du chanteur de reggae Beenie Man, qui tient des propos clairement homophobes dans ses chansons.

LES PROPOS NÉGATIONNISTES. Le terme négationnisme désigne, dans sa signification première, la négation de la réalité du génocide pratiqué par l'Allemagne nazie contre les Juifs pendant la Seconde Guerre mondiale. Par extension, le terme est régulièrement employé pour désigner la négation, la contestation ou la minimisation d'autres faits historiques, en particulier ceux qu'on pourrait qualifier de crimes contre l'humanité. Dans quatorze pays d'Europe, la négation de l'holocauste fait l'objet d'une loi dont la transgression est punie d'une peine de prison. L'universitaire Robert Faurisson, à de nombreuses reprises, a été condamné par l'État français pour ce motif. Il avait en 1978 distribué à ses étudiants de littérature de l'université de Lyon, un photocopie intitulé Pour une véridique histoire de la deuxième Guerre Mondiale dans lequel, il affirmait que les chambres à gaz n'étaient qu'une invention de la propagande sioniste.

L'INCITATION À LA HAINE RACIALE. Elle se définit par l'expression de haine avec l'intention d'inciter à la violence. Ce mode d'expression est limité par les États car ses conséquences peuvent être extrêmement graves. L'utilisation de médias de masse pour promouvoir le génocide ou les attaques à motivations ethniques ou racistes constitue un exemple extrême de ce genre de discours. L'exemple tragique de la Radio des milles collines et du rôle qu'elle joua pendant le génocide rwandais démontre bien toute l'importance de la limitation du discours de haine. En 1994, la Radio des milles collines répandit une propagande haineuse contre les Tutsis, les Hutus modérés, les Belges et la mission des Nations unies. Elle participa activement au développement d'une atmosphère hostile qui prépara le terrain au génocide. Après le début des hostilités, elle incita directement au massacre des Tutsis. « Le peuple doit apporter machettes, lances, flèches, hoes, pelles, râtaux, clous, bâtons, fers électriques, fils de fers barbelés, pierres, et dans l'amour, dans l'ordre, chers

auditeurs, pour tuer les Tutsis rwandais ». Bien qu'il soit impossible de chiffrer avec exactitude le nombre de morts [environ un million], l'impact de cette radio sur le génocide rwandais a été reconnu et plusieurs de ses collaborateurs ont été condamnés par le tribunal pénal.

LA PROTECTION DE L'ENFANCE. Les enfants doivent pouvoir être protégés de contenus pornographiques, choquants ou violents. Cette protection est encore plus importante à l'heure d'Internet.

LA DIVULGATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES. Le tabloïd ougandais Rolling Stone a été soumis, en 2010, à une interdiction de publication de données personnelles laissant sous-entendre l'orientation sexuelle d'une personne. Depuis fin 2009, le gouvernement ougandais envisage de punir l'homosexualité, qu'il considère comme un délit, par la peine de mort. Le tabloïd avait, en octobre 2009, publié une liste d'homosexuels présumés. Ces personnes avaient ensuite été la cible de harcèlements et d'attaques. Les organisations internationales de défense des droits humains s'étaient mobilisées pour qu'il soit interdit au magazine de publier d'autres informations confidentielles.

C. CONCLUSION

« Maintenant enfin, je peux mourir librement. J'ai la sensation que mon âme est en flammes, s'élevant en liberté. »

EXTRAIT DU PIGEON SAUVAGE, NOUVELLE DE NURMEMET YASIN, LUI AYANT VALU SA CONDAMNATION À DIX ANS DE PRISON, RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE.

Principe fondamental des sociétés démocratiques, la liberté d'expression ne peut s'exercer sans limites. Ces dernières dépendent des valeurs morales et religieuses du moment ainsi que des orientations politiques des États. Ainsi, sous les régimes autoritaires qui ne permettent pas la dissidence, tous les citoyens peuvent être censurés et réduits au silence. Ceci touche évidemment plus particulièrement les intellectuels, les scientifiques, les artistes, les écrivains et les journalistes. Plusieurs individus ont payé de leur vie le fait d'avoir exprimé leurs opinions. D'autres ont dû s'exiler et vivre dans l'anonymat. À cause de ses opinions politiques, l'écrivain russe Alexandre Soljenitsyne, dissident sous Staline, fut condamné à huit ans de travaux forcés dans les camps de Sibérie.